

Département du Val-de-Marne
Arrondissement de l'Haÿ-les-Roses
Commune de Rungis

ORIGINAL

**ARRETE N° 18-098
du 22 mai 2018**

Terrasse arrière temporaire OP THIREM

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2212-1 et L. 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1 à L. 2125-6,

Vu la demande par laquelle Monsieur Rémy LEROY gérant de la société OP'THIREM sise 27 Place Louis XIII 94150 RUNGIS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce.

ARRETE

Article 1

La société OP'THIREM représentée par Monsieur Rémy LEROY est autorisée à occuper le domaine public communal, derrière le 27 Place Louis XIII, par l'implantation d'une terrasse, aux dimensions suivantes:

- longueur : 9 m
- largeur : 2,50 m

Soit une surface totale de 22,5 m²

Ainsi que 2 jardinières.

Un plan de situation est joint en annexe.

Article 2

La présente autorisation est accordée du 1^{er} avril 2018 jusqu'à la fin des travaux entrepris Place Louis XIII au droit de sa façade, de 07 heures à 23 heures.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et est personnelle et incessible. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée et tout changement de forme ou de dénomination sociale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 3

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Arrêté n° 18-098

Article 4

Le permissionnaire est tenu de conserver une distance de 1,40 mètre minimum pour laisser le passage libre aux piétons.

Article 5

Le permissionnaire veillera à ce que ni la manipulation du mobilier ni la clientèle ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage. Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse. Il veillera par ailleurs à ne pas laisser son mobilier sur la voie publique en cas de fermeture.

Article 6

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 8

- La Directrice générale des Services,
- Le Directeur des Services techniques,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- La Responsable du Service Financier,
- Le Responsable de la Police municipale,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de l'Haÿ-les-Roses – 18, avenue Jules Gravereaux – 94240 L'HAY-LES-ROSES,

et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société OP'THIREM et dont ampliation sera faite auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Certifié exécutoire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture
et de sa notification

Le Maire,



Raymond CHARRESSON

Fait à Rungis, le 22 mai 2018

Le Maire,



Raymond CHARRESSON